

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

as

N°1807048

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Biju-Duval
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

Audience du 11 octobre 2018

Le magistrat désigné

095-02-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 octobre 2018, M. représenté
par Me Lendrevie, demande au tribunal :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler l'arrêté, en date du 14 septembre 2018, par lequel le préfet des Yvelines a ordonné son transfert vers l'Italie ;

3°) d'enjoindre au préfet des Yvelines d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de lui remettre un formulaire de demande d'asile OFPRA dans le même délai et sous la même astreinte, de l'admettre provisoirement au séjour pendant sa demande d'asile, ou, à défaut, de procéder à un réexamen de sa situation dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Lendrevie d'une somme de 1 000 euros, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour ce dernier de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

En ce qui concerne l'arrêté ordonnant le transfert aux autorités italiennes :

- la compétence du signataire de l'arrêté n'est pas établie ;
- cet arrêté est insuffisamment motivé ;
- il a été édicté en méconnaissance des articles 4 et 5 du règlement « Dublin III » concernant les obligations d'information et d'entretien dans une langue comprise par l'intéressé et mené par un agent qualifié ;
- il a été édicté en méconnaissance de l'article 18 du règlement n° 2725/2000 portant création du système Eurodac ;

- il est entaché d'une méconnaissance de l'article 23 du règlement « Dublin III », relatif aux modalités de « reprise en charge », alors que devait être appliquée au requérant une procédure de « prise en charge » dans la mesure où aucune demande d'asile n'a été enregistrée en Italie ;

- il est entaché d'une méconnaissance de l'article 29 du règlement UE n° 603/2013/Eurodac concernant les informations devant lui être remises ;

- en ne mettant pas en œuvre la clause discrétionnaire prévue par l'article 17 du règlement « Dublin III », le préfet a entaché cet arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation, et d'une méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la CESDH, alors qu'il n'a pas pu accéder, lorsqu'il se trouvait en Italie, à des conditions matérielles d'accueil conformes aux textes en vigueur ni à la procédure d'asile, en raison de la désorganisation du dispositif d'accueil, de la grande insécurité qui règne dans les camps de réfugiés et de la carence des autorités italiennes dans leur responsabilité de protection ;

- en ne faisant pas application de l'article 3 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 (« Dublin III »), qui prévoit les modalités de désignation de l'Etat responsable de la demande d'asile en cas de défaillance systémique de l'Etat requis, le préfet a également entaché sa décision d'une méconnaissance de l'article 3 de la CESDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En ce qui concerne l'arrêté portant assignation à résidence :

- la compétence de son signataire n'est pas établie ;

- il est insuffisamment motivé ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Biju-Duval pour se prononcer sur les litiges mentionnés aux articles L. 776-1, L. 776-2, L. 771-1 à L. 777-3 et R. 776-15 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Biju-Duval,

- les observations de Me _____ représentant le requérant, de Me Tadjati, représentant le préfet des Yvelines, ainsi que les éclaircissements de M. _____ assisté par Mme El Asri, interprète.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'instance.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____ ressortissant mauritanien né le _____ a quitté la Mauritanie le 18 décembre 2014 et, après avoir traversé le Sénégal, le Mali, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Niger, la Libye, est entré en Italie en avril 2017. Il a présenté le 14 juin 2018 une demande d'asile auprès du préfet des Yvelines, et s'est fait remettre une attestation de demande d'asile en procédure Dublin. Le préfet des Yvelines a adressé aux autorités italiennes le 26 juin 2018 une demande de prise en charge qui a été implicitement acceptée le 11 juillet 2018. Par l'arrêté attaqué, en date du 14 septembre 2018, le préfet des Yvelines a ordonné le transfert de M. _____ aux autorités italiennes. Par un autre arrêté du même jour, il a assigné M. _____ à résidence à l'échelle du département des Yvelines pour une durée de quarante-cinq jours.

Sur la demande tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. _____ de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fins d'annulation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. (...) Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat* ». Selon l'article L. 742-3 du même code : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative (...)* » ;

5. D'autre part, aux termes de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». L'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 dispose : « *2. (...) Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de*

l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. / Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. ».

6. Il résulte des dispositions citées aux points 2 et 3 que, si un État membre de l'Union européenne appliquant le règlement dit « Dublin III » est présumé respecter ses obligations découlant de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette présomption est susceptible d'être renversée en cas de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre en cause, exposant ceux-ci à un risque de traitement inhumain ou dégradant prohibé par les stipulations de ce même article. En application des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, il appartient au juge administratif de rechercher si, à la date d'édition de la décision litigieuse et eu égard aux éléments produits devant lui et se rapportant à la procédure d'asile appliquée dans l'État membre initialement désigné comme responsable au sens de ces dispositions, il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de remise aux autorités de ce même État membre du demandeur d'asile, ce dernier n'aurait pu bénéficier d'un examen effectif de sa demande d'asile, notamment en raison d'un refus opposé à tout enregistrement des demandes d'asile ou d'une incapacité structurelle à mettre en œuvre les règles afférentes à la procédure d'asile, ou si la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans ce même État était telle qu'un renvoi à destination de ce pays aurait exposé l'intéressé, de ce seul fait, à un risque de traitement prohibé par l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

7. En premier lieu, M. [redacted] expose qu'après son arrivée à Messine, en Sicile, au printemps 2017, les autorités ont, après avoir pris de force ses empreintes digitales, enregistré sa demande d'asile, alors qu'il avait expressément indiqué qu'il ne souhaitait pas demander l'asile en Italie, puis l'ont transféré dans un camp près de Milan, au nord de l'Italie, où il a vécu plusieurs mois sans aucune information sur sa situation, et a été victime à plusieurs reprises d'agressions en raison de la couleur de sa peau. Il affirme que, malgré ses démarches en vue d'obtenir la protection des autorités italiennes contre ces agressions, ces dernières n'ont pas donné suite à ses démarches. Il explique que, faute d'obtenir une protection, et en l'absence de toute perspective d'examen de sa demande d'asile en Italie dans des conditions garantissant sa sécurité, il s'est rendu en France pour y déposer une demande d'asile.

8. En second lieu, il ressort de plusieurs rapports établis par des organismes indépendants, et en particulier d'un rapport établi par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), en date d'août 2016, sur la base de missions organisées à Rome et à Milan entre le 27 février et le 4 mars 2016, dont le sérieux n'a pas été contesté en défense, que le système italien d'accueil des requérants et des bénéficiaires d'une protection présente des défaillances systémiques. En particulier, il ressort de la teneur de ce rapport que, si les étrangers faisant l'objet d'une décision de transfert ont en principe un droit à un hébergement après leur transfert en Italie, dans la pratique, un nombre important d'entre eux se retrouvent dans la rue ou, au mieux, dans des centres d'hébergement d'urgence gérés par des organisations non gouvernementales. Par ailleurs, il ressort également de ce rapport que, après leur transfert en

Italie, la procédure d'asile concernant ces étrangers « transférés » est soumise aux mêmes délais d'attente que pour les autres demandeurs d'asile. M. _____ souligne, en joignant plusieurs pièces à l'appui de son affirmation, que le gouvernement italien nouvellement installé a décidé de réduire les budgets alloués notamment aux centres d'hébergement, les mesures prises ayant pour conséquence une nouvelle aggravation de la situation.

9. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet des Yvelines aurait pris en compte la situation du système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, ni les circonstances expliquant pourquoi M. _____ a décidé de rejoindre la France après avoir passé plus d'une année en Italie dans des conditions marquées par une grande insécurité. Alors que les circonstances exposées par M. _____ sont corroborées par le rapport évoqué plus haut, dont la teneur n'a pas été utilement contestée en défense, qu'aucune certitude n'existe sur le point de savoir si l'instruction d'une demande d'asile par les autorités italiennes a déjà été engagée ou si, au contraire, aucune demande d'asile n'a à ce jour été enregistrée par celles-ci, les critiques soulevées par M. _____ à l'encontre des conditions d'accueil que l'Italie réserve aux demandeurs d'asile doivent être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme de nature à renverser la présomption mentionnée au point 4, en ce qu'elles permettent de retenir que les autorités italiennes étaient, à la date de l'arrêté attaqué, dans l'incapacité structurelle d'examiner effectivement sa demande, en méconnaissance de la convention de Genève de 1951.

10. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le préfet des Yvelines, en ordonnant le transfert vers l'Italie de M. _____ a entaché cette décision d'une erreur manifeste d'appréciation doit être accueilli. Dès lors, M. _____ est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 14 septembre 2018 ordonnant son transfert aux autorités italiennes.

11. Si le requérant, dans sa requête, soulève des moyens à l'encontre de l'arrêté portant assignation à résidence, les conclusions de la requête, qui figurent en pages 18 et 19 de celle-ci, visent exclusivement l'arrêté de transfert. Il convient cependant de relever qu'il ressort des termes de l'arrêté portant décision de transfert de M. _____ aux autorités italiennes que le préfet des Yvelines s'est fondé, pour prendre un arrêté d'assignation à résidence à l'encontre du requérant, sur le motif que « l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable ». Dans ces conditions, l'annulation de l'arrêté portant transfert entraînant la disparition d'une perspective raisonnable d'éloignement, l'arrêté d'assignation de résidence doit être regardé comme privé de base légale.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. L'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre V. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé. ». Les dispositions précitées prévoient limitativement les mesures d'exécution d'un jugement annulant une décision de transfert. Par suite, il y a seulement lieu d'enjoindre au préfet des Yvelines de réexaminer la situation de M. _____ dans un délai de trois mois

suivant la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

M. est admis par le présent jugement au bénéfice de l'aide juridique provisoire. Son avocat peut ainsi se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lendravie, avocat de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Lendravie de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet des Yvelines du 14 septembre 2018 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Yvelines de procéder au réexamen de la situation de M. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Lendrevie, avocate de M. , une somme de 1 000 euros, sous réserve que Me Lendrevie renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. éfet des Yvelines.

Lu en audience publique le 11 octobre 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

P. Biju-Duval

A. Sambake

La République mande et ordonne à la préfecture des Yvelines, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.